



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Var
éducation
nationale

**Division des Personnels
Enseignants**

Affaire suivie par :
Claude Michèle DELZENNE
Pascale MUNOZ
Téléphone : 04 94 09 55.22
Fax : 04.94.09.56.02
ia83.formation@ac-nice.fr

Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon cedex

**Le Recteur de l'Académie de NICE
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'écoles et d'établissements spécialisés,
d'écoles élémentaires et maternelles,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs,**

**Mesdames et Messieurs les Professeurs
des écoles et Instituteurs en Collège
s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux**

**s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés
des circonscriptions**

Objet : Congé de formation professionnelle (année scolaire 2013/2014) - Rectificatif
(*Cette circulaire annule et remplace celle du 8 janvier 2013*)

**Réf. : Décret n° 2007 – 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique**

I – Nature et objet du congé de formation professionnelle

L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :

1° La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent ;

2° La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers ;
- c) Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ;

3° La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures et promotion interne ;

4° La réalisation de bilans de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;

5° La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;

6° L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels grâce au congé de formation professionnelle régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le contenu des formations prévues au 1° ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté peut prévoir une modulation des obligations de formation en fonction des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière (dont une année rémunérée).

II – Conditions d'attribution du congé de formation

- Etre titulaire et en position d'activité. Les agents qui ne sont pas dans cette position doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier de ce congé.
- Avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

Toutefois, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

Les candidatures seront classées en trois tranches d'ancienneté générale de service, suivant un barème constitué par l'ancienneté générale de service. Elles seront ensuite examinées au regard du cursus universitaire et professionnel, du parcours de formation et des contraintes de la formation envisagée.

L'ancienneté de la demande constituera un discriminant.

III – Situation des personnels durant le congé de formation

Les bénéficiaires sont considérés en position d'activité et à ce titre :

- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine
- continuent à cotiser pour la retraite
- bénéficient des mêmes congés que les personnels en activité
- perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de la mise en congé. Le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS (pour toute précision concernant le montant de cette indemnité, vous voudrez bien prendre contact avec le bureau de la gestion individuelle à la DSDEN du VAR).

Ces fonctionnaires perçoivent cette indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 10 mois (reprise des fonctions au 1^{er} juillet 2013. Au-delà, aucune indemnité ne sera versée par l'administration de l'Education Nationale.

A l'issue du congé de formation le fonctionnaire est réintégré de plein droit. Les personnels nommés à titre provisoire ou souhaitant changer de poste doivent participer au mouvement.

IV – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle du congé.

Les bénéficiaires doivent produire aux services de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du VAR une attestation mensuelle de présence effective à la formation. En l'absence de cette justification, il sera estimé que la formation est interrompue sans motif valable et de ce fait il pourra être mis fin à ce congé.

Les frais de stage ou d'inscription sont à la charge des intéressés.

V – Transmission des candidatures

Les demandes de congés de formation devront parvenir à **la Direction des services départementaux de l'Education Nationale – DPE Service Formation** – après avis de l'I.E.N,

pour le 17 février 2013, délai de rigueur

NB : 1 imprimé « demande de congé de formation professionnelle et engagement de rester au service de l'Etat » est disponible sur le site de la DSDEN du VAR (www.ac-nice.fr/ia83). Il est également adressé à votre école par courriel, sous couvert des IEN de circonscriptions.

Rappels sur le DIF :

Les agents de l'État bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé droit individuel à la formation (DIF), qu'ils peuvent utiliser pour accomplir certaines formations. Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent accéder au droit individuel à la formation sont également précisées par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le DIF est un droit à formation capitalisable, alimenté chaque année à hauteur de 20 heures pour un temps complet. Les droits non utilisés sont capitalisables pendant 6 années, jusqu'à un plafond de 120 heures.

Une circulaire rectorale est adressée en début d'année scolaire. Un groupe d'expert se réunit, au cours du premier trimestre, au niveau du Rectorat de l'Académie de Nice, pour donner un avis sur les demandes de DIF.

Le DIF doit s'inscrire dans le cadre d'un projet. Il doit prioritairement être utilisé pour des actions de formation hors PAF permettant l'acquisition de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

Pour le Recteur, et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale du Var

Jean VERLUCCO